L'hon. M. STIRLING: A combien se sont élevées nos exportations aux Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: A 28,000 boisseaux, évalués à \$37,000.

L'hon. M. STIRLING: Je constate que le poste du tarif reste tel quel, sauf qu'on ne peut plus dire que le droit est moins de 4c. la livre. Il n'en est plus question. La réduction est donc approximativement de 75c. à 30c. sur la caisse de 100 livres évaluée à un dollar.

L'hon. M. DUNNING: Je ne crois pas que mon honorable ami puisse se permettre cette affirmation. Le calcul dépendrait de la valeur en une année particulière.

L'hon. M. STIRLING: Je parle de l'évaluation moyenne d'une caisse de 100 livres. C'est le premier poste qui comporte la clause relative au droit spécial. Le ministre se proposet-il de faire une déclaration au sujet de l'application que le Gouvernement entend faire de ce droit spécial?

L'hon. M. DUNNING: Non, monsieur le président. J'estime que je dois m'en tenir à la décision à laquelle le Gouvernement en est venu il y a quelque temps de ne pas anticiper le budget en ce qui concerne les numéros du tarif douanier présentement en discussion. Dans l'accord, le numéro dont il s'agit comporte l'engagement que la valeur attribuée pour fins de douane, sous le régime de l'article 43 de la loi des douanes, aux oignons importés des Etats-Unis, ne doit pas dépasser la valeur facturée par plus de 80 p. 100 de la majoration la plus basse imposée à ces produits durant la période allant de 1932 à 1935. Je ne tiens pas pour l'instant à aller au delà de la déclaration que cette clause existe.

M. GRAYDON: Le ministre peut-il dire quelle a été le plus faible relèvement opéré durant cette période de trois ans à propos des oignons?

L'hon. M. DUNNING: Le plus bas a été de 3c. applicable durant l'année entière.

L'hon. M. STIRLING: Je ne saisis pas le rapport qui existe entre l'exercice de ce pouvoir que le Gouvernement s'arroge en vertu de l'accord et la présentation du budget.

L'hon. M. DUNNING: J'ai mal saisi la question de mon honorable ami à ce propos et j'ai rectifié ma réponse par la suite.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre ne s'estime pas en mesure de déclarer quel usage le Gouvernement entend faire de cette clause en vertu de l'article 43?

L'hon. M. DUNNING: Je crois que mon honorable ami reconnaît l'impossibilité de faire une telle déclaration au mois de mars. Le dernier gouvernement avait les mêmes pouvoirs, et je suppose qu'il les a exercés comme bon lui semblait selon que les circonstances l'exigeaient.

Le très hon. M. BENNETT: Cela s'appliquait aux oignons durant l'année entière.

L'hon. M. DUNNING: Parfaitement mais le Gouvernement n'était nullement obligé de les exercer durant l'année entière. Je suppose qu'il l'a fait parce que, à son avis, la situation qui existait alors le justifiait. Le Gouvernement actuel devra décider, après s'être consulté avec les départements de l'Agriculture et du Revenu national ce qu'il convient de faire au sujet de l'application de numéros du tarif douanier tels que celui-ci.

M. LENNARD: Pourquoi impose-t-on les oignons à 30 p. 100 quand on a réduit à 15 p. 100 le droit sur presque tous les autres légumes? Le ministre voudra-t-il nous assurer que ce n'est pas afin de pacifier un certain fameux producteur d'oignons du sud-ouest de l'Ontario?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami fait-il allusion à M. Gott, l'ancien député?

Le très hon. M. BENNETT: Non.

M. SPENCE: Il ne cultive pas les oignons; il se contente d'en parler.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne crois pas que le ministre ait bien saisi le point soulevé par l'honorable député de Yale (M. Stirling). La déclaration du ministre a établi un fait: nous savons que la valeur facturée des oignons en 1933, 1934 et 1935 a été augmentée de 3c. la livre. L'accord stipule que le prix facturé ne doit pas être augmenté au delà de 80 p. 100 de 3c. la livre, ce qui fait 3c. la livre. Les oignons seront donc admis au Canada moyennant un droit de 30 p. 100, qui pourra être augmenté au maximum de 3c. la livre. L'honorable député de Yale a demandé quand cette surtaxe sera appliquée, puisque celle qui était en vigueur l'an dernier ne l'est plus.

L'hon. M. DUNNING: Elle l'est.

Le très hon, M. BENNETT: Comment peut-elle l'être?

L'hon. M. DUNNING: Elle est en vigueur.

Le très hon. M. BENNETT: Je parle du droit de 3c. la livre.

L'hon. M. DUNNING: Le droit de §c. la livre est en vigueur.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député de Yale cherchait à découvrir quand le Gouvernement a mis en vigueur la surtaxe de  $\frac{3}{5}$ c. la livre ajoutée au droit de 30 p. 100 frappant les oignons.